HOOFDSTUK XVII. — Inwerkingtreding

Art. 49. Artikel 3 heeft uitwerking met ingang van 1 september 2013.

De artikelen 46 tot 48 hebben uitwerking met ingang van 1 september 2014.

Art. 50. Behoudens wat betreft de bepalingen waarvan de inwerkingtreding bij artikel 49 bepaald wordt, treedt dit decreet in werking op 1 mei 2014.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 11 april 2014.

De Minister-president van de Regering van de Franse Gemeenschap,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken, I.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport, A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd, Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie, Mevr. M.-M. SCHYNS

Nota

(1) Zitting 2013 — 2014

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 647-1. — Commissieamendementen, nr. 647-2. — Verslag, nr. 647-3.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 10 april 2014.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29291]

20 MARS 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la télévision locale TV LUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, et, notamment, les articles 64, 65, et 171;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les modalités d'octroi des autorisations aux télévisions locales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2014;

Vu l'avis n° 117/2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel demandé le 23 juillet 2013 et rendu le 7 novembre 2013, en application de l'article 136, \S 1er, 3°, du décret précité;

Considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 9 ans de la convention conclue le 26 juillet 2012 entre le Gouvernement de la Communauté française et TV LUX;

Considérant qu'il est cohérent d'aligner cette convention avec la durée de l'autorisation de la télévision locale; Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête:

- Article 1^{er}. L'association sans but lucratif TV LUX, dont le siège social est établi à 6800 Libramont, rue Haynol 29, ci-après dénommée TV LUX, est autorisée en tant qu'éditeur local de service public télévisuel pour une durée de neuf ans à dater du 1^{er} janvier 2013, avec pour zone de couverture les communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Hubert, Saint-Léger, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Vielsam, Tintigny, Virton, Vaux-sur-Sûre et Wellin.
- **Art. 2.** L'échéance de l'autorisation délivrée à TV LUX sur la base du décret du 17 juillet 1987 est fixée au 31 décembre 2012.
 - **Art. 3.** Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des Chances, Mme F. LAANAN